

Règlement
Édition 2025

Talents 15^e édition **Contemporains**

Préalablement à toute participation au concours, chaque candidat doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au concours, mais également des contreparties financières dont il aurait pu éventuellement bénéficier.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

La Fondation François Schneider reconnue d'utilité publique par le décret du 10 août 2005 (ci-après nommé « l'Organisateur »), située 27 rue de la Première Armée à WATTWILLER, France, organise un concours sur le thème de l'eau intitulé « Talents Contemporains » visant à soutenir des artistes plasticiens à mi-chemin de leur parcours, notamment par l'acquisition de leur œuvre et par le développement d'une communication sur l'artiste et son œuvre par les outils de la Fondation : expositions, catalogues, réseaux sociaux, site internet, programme culturel, etc. (liste non exhaustive).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toute personne majeure du monde entier (ci-après nommé « le candidat ») excepté les anciens lauréats du concours. Le concours est ouvert aux artistes présentant une œuvre dans les domaines suivants : peinture, dessin, sculpture, installation, photographie, vidéo ou toute autre forme d'arts plastiques et visuels. **Les productions de films, de spectacle vivant ou de performances ne sont pas retenus.**

Quatre à sept œuvres sont récompensées annuellement.

Les candidats ont la possibilité de présenter au concours :

soit un projet pour les installations et sculptures. Un budget détaillé de production d'un maximum de 50 000 € pour les œuvres présentées sous la forme de projets pour des sculptures et installations (format PDF). Il présente les coûts de production avec devis : matériaux, audiovisuel, intervention d'entreprises/artisans, frais d'acheminement (transport si spécifique, douane, grue...) frais de transport pour le suivi de la réalisation du projet. La Fondation ne finance pas les résidences de recherches et de créations. Les honoraires d'artistes sont englobés dans la dotation de 15 000€ et n'ont pas à figurer dans le budget.

soit une œuvre déjà existante et cela s'applique à toutes les autres formes artistiques (dessin, peinture, textile, photographie, vidéo, sculpture, installation). Dans ce cas, seule une œuvre qui a déjà été réalisée peut être soumise.

L'appel à candidature est ouvert du 15 septembre 2025 (10h00) au 23 novembre 2025 (23h59) (heure locale). Tout dossier déposé ou non téléchargé après l'horaire de clôture de la plateforme ne pourra être repêché.

Toute participation est conditionnée par l'indication complète des données nominatives réelles, exactes et actualisées des candidats. Il est autorisé d'indiquer votre nom d'artiste en plus de votre identité civile. Toute fraude, tentative de fraude, ou non-respect de loi française pourra être sanctionnée par l'exclusion du concours.

La participation est limitée à une seule œuvre ou un seul projet par candidat. Une œuvre proposée au concours ne peut pas être représentée l'année suivante ou à posteriori.

Chaque candidat garantit qu'il est l'auteur de l'œuvre ou projet présenté. Sous réserve de la gestion collective obligatoire et/ou des licences légales et obligatoires mises en place par le Code de la propriété intellectuelle, il s'interdit de consentir aux tiers tous droits sur les éléments corporels et incorporels présentés au concours. Les œuvres et projets ne devront pas avoir fait l'objet, au profit de tiers, d'une exploitation commerciale, de privilèges, gages et/ou de suretés, ainsi que de vente, donation, cession, licence ou autorisation d'exploitation, ou toute autre forme de mise à disposition, que ce soit pour le support physique de l'œuvre ou du projet ou pour l'ensemble des

droits de propriété intellectuelle sur celle-ci. Il s'interdit notamment de procéder et de faire procéder au profit de tiers à des tirages ou des reproductions d'exemplaires de l'œuvre ou du projet.

Chaque candidat garantit que l'œuvre ou le projet présenté(e) est et/ou restera unique (sculpture, dessin, installation, photographies, vidéo...). Dans le cadre de la photographie ou de la vidéo, si l'œuvre proposée comprend plusieurs éditions, la Fondation François Schneider se réserve le droit de réduire le montant de la dotation à 8 000 €. Le candidat s'engage à informer la Fondation du nombre exact de tirages ou de copies existants. Une série ou différents modules peuvent composer une œuvre.

L'objectif de la collection de la Fondation est de permettre aux œuvres d'art de voyager grâce à des prêts. Ainsi, le jury se réserve le droit de privilégier les œuvres durables et pérennes. Une fois les œuvres intégrées dans la collection, leur mise en place ne nécessite pas la présence de l'artiste pour chaque exposition, l'équipe de la Fondation et emprunteurs doivent être autonomes dans le processus d'installation. Les œuvres sur toile ne pourront pas excéder la taille de 320x210 cm.

ARTICLE 3 – COMITÉS D'EXPERTS ET GRAND JURY INTERNATIONAL

Les Comités d'Experts

Chaque comité se compose de deux professionnels du secteur culturel et ont pour mission de sélectionner parmi tous les dossiers reçus, une trentaine de « Finalistes » qui seront ensuite présentés au Grand Jury International.

Le Grand Jury International

Ce Jury, présidé par Jean-Noël Jeanneney, comprend cinq à sept personnalités reconnues du monde des arts.

Il sélectionne parmi la trentaine de « Finalistes » les lauréats. Leurs œuvres ou projet retenus entre alors dans la collection de la Fondation François Schneider.

Les décisions des Comités d'Experts et du Grand Jury International sont sans appel. Aucun recours n'est possible. Ni les Comités d'Experts, ni le Grand Jury ne sont habilités à donner des commentaires sur les candidatures non-retenues.

Les étapes de sélection

Après avoir étudié les dossiers pendant les mois de décembre 2025 à fin février 2026, les Comités d'Expert établiront la liste des « Finalistes » qui seront prévenus par mail. La liste des finalistes sera diffusée sur le site et les réseaux sociaux de la Fondation en mars 2026. Pour les candidats non retenus un emailing global est envoyé afin de les avertir du résultat de la première étape de sélection.

Dès qu'ils ont été avertis, les « Finalistes » doivent fournir un texte concis résumant leur parcours et présentant l'œuvre sélectionnée, en français ou en anglais (maximum 1 100 signes avec espaces). Ceci permettra l'annonce officielle des finalistes à la presse, de communiquer sur les finalistes sur le site et de réaliser une brochure de présentation des œuvres pré-sélectionnées.

Les œuvres des « Finalistes » seront alors étudiées sur dossier par les membres du Grand Jury International pendant le printemps 2026 pour permettre lors de la réunion du grand jury de désigner les lauréats « Talents Contemporains – 15^e édition ».

L'annonce des lauréats « Talents Contemporains – 15^e édition » aura lieu au printemps 2026.

L'Organisateur a toute liberté de reporter ces dates sous réserve d'en informer les candidats sur son site internet.

Le calendrier est susceptible d'être modifié selon le contexte.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4-1. Autorisation de reproduction et de représentation pour l'ensemble des candidats à titre gratuit

Chaque candidat autorise expressément la Fondation François Schneider à publier, reproduire, communiquer et diffuser publiquement, gratuitement et sans contrepartie financière pour le candidat, tout ou partie des éléments de son dossier pour tous médias et pour la presse, dans tous pays et pour la DURÉE LÉGALE DU DROIT D'AUTEUR. Cette autorisation est limitée aux besoins de promotion et de communication de la Fondation François Schneider. Cette autorisation est accordée pour tout support notamment magazines, journaux, flyers et plaquettes promotionnelles, supports photographique, vidéographique, sonore, audiovisuel, numérique et électronique, et permettant des communications électroniques et notamment l'internet, les réseaux sociaux et la téléphonie mobile. Chaque candidat consent à ce que cette autorisation telle que fixée dans les limites du présent article, soit transmises au(x) partenaire(s) de l'Organisateur, personne(s) physique(s) ou morale(s) et également aux diffuseurs auxquels pourraient être consentis des autorisations de reproduction et de communication directe et indirecte au public.

4-2. Cession de droit d'auteur pour le Lauréat

Un contrat de cession avec le Lauréat viendra, le cas échéant, finaliser la cession de droit d'auteur dont les modalités sont d'ores et déjà précisées dans le présent règlement qui doit être retourné, accepté et signé par chaque candidat.

Le Lauréat accepte pour lui-même et pour ses ayants droit de céder en totalité à la Fondation François Schneider, dans les conditions déterminées ci-après, le droit exclusif d'exploiter et de faire exploiter l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur son œuvre soumise dans le cadre du présent concours.

La présente cession aura effet en tous pays et pour toute la durée des droits du Lauréat et de ses ayants droit, conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives à la durée de ces droits ainsi qu'à la prorogation éventuelle de cette durée, en fonction du lieu d'exploitation envisagé.

Le Lauréat cèdera à l'Organisateur les droits de reproduction, de représentation attachés à l'œuvre visée ci-dessus, ainsi que les droits d'exploitation dérivée, dans les conditions prévues ci-après.

Le droit de reproduction comprend le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre, selon tout procédé technique actuel ou à venir, tel qu'impression, dessin, gravure, moulage, tout procédé des arts graphiques et plastiques, photocopie, mise en mémoire informatique, téléchargement, numérisation. Il comprend le droit de publier, diffuser gratuitement ou non, et commercialiser les exemplaires reproduits selon les procédés et sur les supports visés aux points suivants, selon tous circuits de distribution et de diffusion, le cas échéant dans le cadre d'opérations promotionnelles et de communication pour la Fondation François Schneider, liées ou non à la vente de l'œuvre en elle-même.

Le droit de représentation comprend le droit d'exposer publiquement et de diffuser l'œuvre, par tout procédé actuel ou à venir de communication directe et indirecte au public, tel que l'exposition de l'œuvre au public en tous lieux, la projection publique, la télédiffusion et la transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée, et toutes formes de communication électronique et programme interactif

multimédia, ainsi que la communication audiovisuelle (spot, reportage) et cinématographique (film), notamment par le biais du réseau Internet, de la téléphonie mobile, des réseaux hertziens, câblés ou satellitaires.

Cette cession est accordée pour tous supports graphique, photographique, magnétique, vidéographique, optique, sonore, audiovisuel, informatique, électronique ou numérique, et notamment pour les livres pour tous types d'édition, les catalogues, les cartes postales, les posters, les brochures, les conditionnements tels que CD, CD-ROM et DVD, le merchandising, les bornes numériques interactives, les journaux et magazines en ligne ou sur format papier, les flyers et les plaquettes promotionnelles, tous sites internet, tous supports mobiles personnels de type baladeurs numériques et télévision mobile.

Le droit d'exploitation dérivée comprend le droit de réaliser ou faire réaliser, aux fins de commercialisation ou de promotion tout produit dérivé de l'œuvre tel que jeux, cartes postales, carnets, badges...

Chaque Lauréat cède également à l'Organisateur le droit d'exploiter l'œuvre selon des modes d'exploitation inconnus à la date du présent contrat, sous réserve d'un accord négocié de bonne foi entre les parties quant à la rémunération accordée au Lauréat à cette occasion.

Le Lauréat garantit l'Organisateur contre tout trouble dans l'exercice des droits cédés, ainsi que contre toutes revendications ou évictions susceptibles d'en affecter la jouissance paisible.

Sauf les régimes de gestion collective obligatoire et de licence obligatoire instituée par le Code de la propriété intellectuelle, le Lauréat confie, sans réserve, la perception des droits d'auteur à la Fondation François Schneider.

En sa qualité de cessionnaire de l'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre, la Fondation François Schneider est libre d'intenter toute action en justice afin d'assurer la protection de l'œuvre.

La Fondation François Schneider respectera strictement le droit moral et le droit de suite du Lauréat et s'engage, à conserver l'œuvre dans son intégrité et à respecter dans tous les cas (vente, exposition, reproduction, diffusion) le droit de paternité de l'auteur, en indiquant systématiquement son nom avec le nom de l'œuvre. Toute adaptation de l'œuvre donnera lieu à l'accord exprès du Lauréat.

Le lauréat sera autorisé à représenter et reproduire son œuvre pour sa propre promotion dans les conditions qui seront définies au contrat de cession, et sous réserve de ne pas entraver l'exploitation de son œuvre par la Fondation et/ou ses partenaires.

4-3. Conformément aux lois régissant la propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le concours, les dossiers et le présent règlement sont strictement interdites, sans l'accord de l'Organisateur.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ CORPORELLE

Le Lauréat s'engage d'ores et déjà à céder la propriété matérielle des œuvres qui font l'objet du présent concours à l'Organisateur dans des conditions qui pourront, le cas échéant, être déterminées ultérieurement.

La transmission de la propriété corporelle de l'œuvre à l'Organisateur aura lieu lors de la réception de l'œuvre et après acceptation de celle-ci par l'Organisateur. Avant sa réception par l'Organisateur, l'œuvre est placée sous l'entière responsabilité du Lauréat.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

6-1. En contrepartie de la conception, de la réalisation et de la cession exclusive, forfaitaire, définitive et irrévocable par le Lauréat de ses droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 4 du présent Règlement et de la propriété corporelle sur l'œuvre à la Fondation François Schneider prévue à l'article 5 du présent Règlement, cette dernière versera au Lauréat **un montant de 15 000 € TTC** qui se décompose en un prix de mérite de 8 000€ et un montant de 7 000€ pour la réalisation, l'achat de l'œuvre et la cession des droits. Les frais de transport et d'installation de l'œuvre dans les espaces de la Fondation sont à la charge de la Fondation.

Dans l'hypothèse où l'œuvre ne serait pas unique dans le cas d'un tirage photographique ou d'une vidéo, le montant est réduit à 8 000 € TTC, correspondant à un prix de mérite de 4 000 € TTC et un montant de 4 000€ pour la réalisation, l'achat de l'œuvre et la cession des droits.

6-2. En complément de la contrepartie mentionnée dans l'article 6-1, le Lauréat qui avait présenté son œuvre sous forme de projet non réalisé, devra réaliser un dossier qui comporte un budget détaillé des frais de réalisation de l'œuvre avec les devis attachés au budget (y compris les frais de production, de transport, et d'installation).

Après récompense, la Fondation demande à l'artiste de réaliser son œuvre immédiatement et dans un délai maximum d'un an. Le Lauréat assurera le suivi complet de la réalisation. La Fondation portera tous les frais de réalisation, de transport et d'installation selon les indications prévues dans les budgets fournis par le Lauréat qui ne pourra pas demander de rémunération supplémentaire pour ce suivi.

6-3. Dans les hypothèses visées aux articles L.131-4 alinéa 2 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle, **les sommes versées au titre de l'alinéa 1^{er} du présent article constituent l'intégralité des droits d'auteur versés aux Lauréats.**

6-4. Ce montant inclus la rémunération liée à la prestation de l'Artiste, le temps mobilisé pour l'installation de son œuvre au centre d'art de la Fondation (et des œuvres complémentaires potentiellement présentées en parallèle) ainsi que sa présence lors du vernissage et lors d'une visite guidée au lendemain de l'inauguration, et celle versée au titre de la cession de ses droits d'auteur.

ARTICLE 7 – COMMANDE ET RÉALISATION

Le Lauréat qui présente son œuvre sous forme de projet se conformera pour la réalisation de l'œuvre finale à la présentation du projet qu'il a déposé sur le site internet de la Fondation François Schneider dans le cadre de sa candidature au concours « Talents Contemporains ». Le Lauréat s'engage à apporter toute la diligence et le professionnalisme requis à la réalisation de l'œuvre ou de la maquette en volume. Il atteste que l'œuvre est une création originale.

Chaque Lauréat est d'ores et déjà informé de la nécessité de respecter les délais qui lui seront indiqués par l'Organisateur. Les œuvres lauréates seront exposées pour la première fois à la Fondation durant la seconde partie de l'année 2027.

Dans l'hypothèse où le Lauréat souhaiterait exercer un droit de repentir et demander le retrait de l'œuvre, l'exercice de ce droit ouvrira droit à réparation au profit de l'Organisateur, à hauteur du préjudice subi par ce dernier, lequel se réserve notamment la possibilité de demander le reversement des éventuels acomptes versés au Lauréat.

ARTICLE 8 – INSTALLATION ET MODALITÉS D'EXPOSITION

Chaque lauréat s'engage à livrer l'œuvre acquise avec les supports de présentation nécessaire à sa présentation à l'exposition (matériel vidéo spécifique, encadrement, socle, contre collage, etc.). Les œuvres peintes, photographiques et dessins doivent obligatoirement être encadrées pour sa bonne préservation. Ceci sans compensation financière supplémentaire.

Chaque Lauréat s'engage à être présent lors de l'installation de l'œuvre pour la première fois à la Fondation François Schneider et à la mettre en service personnellement (si nécessaire).

Chaque Lauréat s'engage à collaborer avec l'Organisateur aux fins d'assurer la promotion de l'œuvre, notamment par sa présence lors de conférences de presse, manifestations culturelles, projets de médiations, événements, visites guidées, ateliers ou autres manifestations. L'Organisateur pourra, à ce titre, librement utiliser l'image du Lauréat, sur tout support et pour tout média.

Aucune obligation de promotion des œuvres et des Lauréats n'est souscrite par l'Organisateur au titre du présent Règlement.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Chaque candidat est juridiquement responsable de son propre fait et de l'utilisation de son matériel. L'Organisateur ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable des dommages ou préjudices causés aux candidats.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement le concours en raison de tout événement indépendant de sa volonté (annulation de l'évènement, modification du programme ou tout autre événement lié aux catastrophes naturelles, cas de force majeure, et plus particulièrement en cas de guerre, grève générale, troubles sociaux, attentats, calamités publiques, catastrophes naturelles et incendies).

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs candidats ne pourraient participer au concours ou subir un quelconque préjudice en raison des dysfonctionnements et/ou perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du concours. Concernant l'usage du site internet du concours, chaque candidat est informé des risques inhérents au réseau Internet et notamment des performances d'accès, des risques d'interruption et des virus informatiques.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

L'Organisateur se réserve la possibilité d'apporter des modifications au règlement, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce seul fait. Des additifs et modificatifs peuvent alors être publiés pendant la durée du concours, qui pourront être soumis, si besoin, à l'acceptation des candidats ayant accepté les versions antérieures du Règlement.

En cas de modification des dates, les nouvelles dates seront mentionnées sur le site internet du concours et seront directement opposables aux candidats.

ARTICLE 11 – DONNÉES NOMINATIVES

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, les candidats ayant complété le formulaire d'inscription disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification sur les données les concernant.

Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à l'adresse info@fondationfrancoisschneider.org. Le seul destinataire des données nominatives collectées est l'Organisateur, aucune revente à des partenaires commerciaux ne sera faite.

Le traitement de données personnelles mis en place a pour finalité de gérer les participations et les inscriptions au concours et d'envoyer des courriers électroniques pour le compte de l'Organisateur.

L'Organisateur est également autorisé à utiliser et à communiquer l'identité des Finalistes.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Le présent règlement est régi par le droit français sauf application des règles d'ordre public, tout litige résultant de la formation, l'interprétation, l'exécution des présents est soumis à la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de l'Organisateur.

ARTICLE 13 – CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis à la disposition des candidats en intégralité sur le site internet de la fondation www.fondationfrancoisschneider.org et peut être communiqué gratuitement sur simple demande formulée par voie électronique à l'adresse suivante : info@fondationfrancoisschneider.org ou par voie postale à l'adresse suivante :

27 rue de la Première Armée – 68700 WATTWILLER - FRANCE

ARTICLE 14 – CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'information et enregistrements audiovisuels.

Les candidats s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format support informatique, audiovisuel ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

INFORMATIONS ET CONTACT

Fondation François Schneider
27 rue de la Première Armée
68700 Wattwiller – France
Tel : +33 (0)3 89 82 10 10
info@fondationfrancoisschneider.org
fondationfrancoisschneider.org

